REGLEMENT DE LA DISTINCTION « RIVIERE EN BON ETAT »

LES OBJECTIFS DE LA DISTINCTION

La directive cadre sur l'eau de 2000 a défini le principe d'atteinte du bon état des rivières d'ici 2027 au plus tard. Depuis plus de 30 ans, les agences de l'eau et leurs partenaires, en premier lieu desquels les départements et les collectivités, ont concentré leurs efforts et leurs investissements sur la reconquête de la qualité des rivières.

Ces efforts portent leurs fruits – à titre d'exemple, la pollution organique en azote et en phosphore a été divisée par 10 en 20 ans. Mais les résultats sont souvent méconnus du grand public et les problèmes trouvent souvent plus d'échos que les réussites.

Face à ce constat, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a décidé de lancer une distinction sur le bon état des rivières, à destination du grand public. Cette distinction valorise les maîtres d'ouvrage ayant mené des actions pour reconquérir la qualité de rivières. La distinction rivières en bon état certifie le bon état écologique, selon les critères fixés par la DCE, du tronçon de rivière concerné.

Cette distinction a vocation à être attribuée au plus grand nombre de rivières sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse et à être apposée sur des panneaux au niveau des principaux points d'accès publics à la rivière ainsi qu'en bordure de route aux croisements avec la rivière. Il complète la distinction « rivières sauvages » géré par le fond ERN (European River Nature) qui cible uniquement les rivières françaises en très bon état et les plus préservées.

ARTICLE 1 – LA DISTINCTION « RIVIERE EN BON ETAT »

L'appellation « rivière en bon état » et l'idéogramme associé ont été enregistrés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La distinction, constitué de l'appellation « rivière en bon état » et de l'idéogramme associé, est ainsi une marque déposée dont l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est propriétaire.

L'agence de l'eau RMC fixe les critères d'attribution de la distinction qui sont énoncés à l'article 2. Elle est seule compétente pour l'attribuer sur son territoire administratif.

La distinction est attribuée à une rivière ou à un tronçon de rivière selon la procédure énoncée à l'article 3.

L'attribution de la distinction par l'agence de l'eau à un gestionnaire de rivière (syndicat de rivière…) confère au dit gestionnaire et à ses partenaires le droit d'utiliser gratuitement la distinction.

Une structure gestionnaire de rivières peut se voir attribuer la distinction à la condition que la représentativité à l'échelle de son territoire des rivières distinguées soit jugé suffisante (examen au cas par cas).

ARTICLE 2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA DISTINCTION

Sont éligibles les rivières ou tronçons de rivières, qui présentent un bon état écologique, au sens de la directive cadre sur l'eau et de l'application de l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères de l'état écologique.

Les résultats nécessaires à l'obtention de la distinction peuvent provenir du programme de surveillance réglementaire piloté par l'agence de l'eau ou de programmes de suivi mis en œuvre par les acteurs locaux, en particulier les gestionnaires de rivières et les collectivités, ainsi que d'une évaluation du contexte et des pressions s'exerçant sur la rivière.

Toutes les tailles de cours d'eau sont distinguables (y compris les très petits cours d'eau (TPCE)).

Les rivières ou tronçons de rivières éligibles font l'objet d'une expertise complémentaire de l'agence de l'eau sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau de la rivière et sur les pressions hydromorphologiques. En effet, une rivière soumise à des prélèvements excessifs ou à des déformations physiques (digues, seuils, berges rectifiées…) dont l'ampleur s'oppose au bon état ne peut se voir attribuer la distinction. Le tronçon candidat ne doit pas non plus être concerné par des opérations de restauration d'envergure qui n'ont pas encore été menées à bien.

L'agence de l'eau apprécie enfin l'organisation mise en place par les acteurs locaux pour reconquérir le bon état. En effet, une gouvernance claire et efficace est indispensable pour garantir le maintien du bon état d'une rivière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE DE LA DISTINCTION

La distinction écologique est une démarche volontaire. Aussi, pour se voir attribuer la distinction, le gestionnaire d'une rivière (syndicats de rivière…) doit en faire la demande auprès des délégations territoriales de l'agence de l'eau.

La demande doit contenir le dossier de candidature (disponible sur le site de l'agence de l'eau) justifiant du respect des critères d'attribution de la distinction énoncés à l'article 2 du présent règlement.

Si après instruction par un comité de sélection interne à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, une candidature est jugée recevable, le directeur général de l'agence de l'eau attribue la distinction au gestionnaire de rivière.

La distinction, et par voie de conséquence son droit d'usage, est attribué pour une durée de 4 ans au gestionnaire, qui l'engage en particulier :

1. à utiliser l'appellation « rivière en bon état » et son idéogramme associé dans le respect de la charte graphique définie par l'agence de l'eau;
2. à conduire des actions d'information et de communication sur la distinction de la rivière, en valorisant les actions menées et les résultats obtenus – il pourra en particulier apposer la distinction sur des panneaux au niveau des principaux points d'accès publics à la rivière ainsi qu'en bordure de route aux croisements avec la rivière, en bonne coordination avec les communes et le conseil départemental concernés ;
3. à contribuer activement au maintien du bon état écologique de la rivière, selon les critères de la directive cadre sur l'eau de 2000 ;

4. à ne pas utiliser la distinction à des fins commerciales ;
5. à prendre en charge les coûts d'utilisation de la distinction.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA DISTINCTION

Jusqu'à 2025, la distinction était tacitement reconduite à échéance pour une nouvelle période de 3 ans, sauf si un déclassement de l'état écologique apparaissait.

À partir de 2026, la période de validité est fixée à 4 ans. Au terme de cette période, le gestionnaire du cours d'eau distingué doit procéder à une demande de reconduction via le formulaire simplifié *ad 'hoc* (disponible sur le site de l'agence de l'eau). À réception du formulaire, l'agence de l'eau apprécie les critères de validité, au regard notamment du calcul de l'état écologique et des évolutions mentionnées par le gestionnaire.

En cas de résultat favorable, la nouvelle période de validité de la distinction est matérialisée par un sticker fourni gratuitement par l'agence de l'eau à apposer sur le panneau par le gestionnaire (conformément aux préconisations de l'agence de l'eau).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE NON-RECONDUCTION DE LA DISTINCTION

La non-reconduction de la distinction peut intervenir dans les cas suivants :

- Le gestionnaire ne demande pas la reconduction au terme de la période de validité de la distinction ;
- Le cours d'eau ne satisfait plus les critères d'attribution énoncés à l'article 2 au moment de la demande de reconduction.

Le gestionnaire s'engage alors à cesser d'utiliser la distinction sur tout support de communication et à retirer tous les panneaux comportant la distinction.

N.B. : Un plan d'eau est également distinguable à la condition qu'il soit une masse d'eau (selon le référentiel en vigueur disponible sur le site eaufrance : schema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdagesdage-2022-2027).